



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2018- 101 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WABEN

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS ET D'UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE PAR LA SAS CARRIERES FROMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1994 et notamment son article 14 ;

VU le schéma départemental des carrières du Pas-de-Calais ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2003 et 30 octobre 2006 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES FROMENT à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, lieudit "La Foraine d'Authie" à WABEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la société des Carrières Froment, dont le siège social est situé 18 rue du Pas d'Authie 62180 WABEN, qui sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) située sur le territoire de la commune de WABEN, au lieu-dit « La Foraine d'Authie » ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 31 octobre 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 décembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 7 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de WABEN en date du 24 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de TIGNY NOYELLE en date du 24 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CONCHIL LE TEMPLE en date du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GROFFLIERS en date du 7 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de COLLINE BEAUMONT en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 20 février 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 23 mars 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 mars 2018 ;

VU le courriel d'accord de la Société CARRIERES FROMENT en date du 6 avril 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SOCIETE DES CARRIERES FROMENT, dont le siège social est situé 18 rue du Pas d'Authie - 62180 WABEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu-dit "La Foraine d'Authie" et les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - Abrogation / modification des prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 est abrogé à l'exception de son article 1 au 1er alinéa.

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(Tableau page suivante)

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 90 000 t	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée des installations : 400 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit n'étant pas supérieure à 5 000 m².	Superficie de l'aire de transit : 2 500 m²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur à 100 m³	Quantité annuelle distribuée : 55,5 m³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface étant inférieure à 2000 m².	Surface de l'atelier égale à 520 m²	NC
4310	Gaz inflammables en quantité inférieure à 1 t.	2 bouteilles de propane de 13 kg chacune	NC
4725	Oxygène en quantité inférieure à 2 t.	2 bouteilles d'oxygène de 3,5 kg au total	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages : en quantité inférieure à 50 t au total.	2 cuves aériennes de gasoil (GR et GNR) de 5 m³ chacune. 1 cuve mobile de gasoil (GNR) de 0,34 m³ soit 8,74 t au total	NC
3.2.3.0	Création de plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha	Superficie finale de 17 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie impactée de 2,06 ha compensée à hauteur de 2,6 ha	A

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté sont situées sur la commune de WABEN, lieu-dit et parcelles suivantes :

Objet	Références cadastrales					Usage
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale parcelle	Surface autorisée	
Renouvellement	La Foraine d'Authie	AB	230 pp	66a 30ca	7a 80ca	Exploitation
			231 pp	14ha 11a 88 ca	37a 48ca	Exploitation
			233	1ha 08a 43 ca	1ha 08a 43 ca	Exploitation
			234	1ha 62a 42 ca	1ha 62a 42 ca	transit de matériaux sur 2500 m² puis exploitation
			235 pp	3ha 03a 50 ca	2ha 21a 40 ca	Traitement des matériaux puis exploitation
			237	12a 32 ca	12a 32 ca	Exploitation
			238	54a 42 ca	54a 42 ca	Exploitation
			239	57a 46ca	57a 46ca	Exploitation
			240	66a 07ca	66a 07ca	Exploitation
			241	67a 41ca	67a 41ca	Extraction, remblayage partiel puis traitement des matériaux
			246	1ha 67a 93ca	1ha 67a 93ca	Extraction, remblayage partiel puis traitement des matériaux
			247	3ha 15a 20ca	3ha 15a 20ca	Exploitation
			248	1ha 63a 20ca	1ha 63a 20ca	Exploitation
			249	1ha 74a 60ca	1ha 74a 60ca	Exploitation
Sous-total renouvellement					16ha 16a 14 ca	
Extension	La Foraine d'Authie	AB	232	1ha 70a 54ca	1ha 70a 54ca	Exploitation
			250	2ha 89a 60ca	2ha 89a 60ca	Exploitation
Sous-total extension					4ha 60a 14ca	
Total renouvellement + extension					20ha 76a 28ca	

ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Article 1.2.3.1 - Production autorisée

La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 90 000 tonnes.

La quantité maximum de matériaux à traiter sur site comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature et de matériaux à recycler est de 120 000 tonnes par an. L'activité de négoce représentera 15000 tonnes au maximum.

Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée

Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 676 000 m³ soit 1,2 Mt sur la durée de l'autorisation.

Article 1.2.3.3 - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite concerne également les installations non visées par la rubrique 2510.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté,
- aux prescriptions du chapitre 2.4 Remise en état
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet des mesures prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 7, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges à remettre en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_R = 272\,365$	$S_1 = 4,1$ $S_2 = 3,2$	$L = 1650$
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_R = 141\,607$	$S_1 = 4,1$ $S_2 = 0,5$	$L = 1050$
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_R = 84\,833$	$S_1 = 3,2$ $S_2 = 0$	$L = 600$
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	$C_R = 36\,548$	$S_1 = 0,8$ $S_2 = 0$	$L = 450$
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 22 ans après cette date	$C_R = 23\,765$	$S_1 = 0,8$ $S_2 = 0$	$L = 200$

ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 102,3 correspondant au mois de juillet de l'année 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

ARTICLE 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.7 - Appel de garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8 - Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.6.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation naturelle.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Au moins un an avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant devra établir un programme de remise en état du site et son entretien qui devra respecter les mesures d'entretien et compensatoires prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et s'engager dans la durée visant à pérenniser les mesures.

Ce programme devra être présenté par l'exploitant au service police de l'eau concernant les aménagements et les activités soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment plan d'eau et zones humides.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
12/12/2014	Arrêtés relatifs aux installations de stockage de déchets inertes et aux conditions de leur admission.
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations existantes)

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 - Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 1.9.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Cette borne doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 - Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Article 2.1.2.5 - Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de WABEN la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 0,5 mètre, dont 0,2 mètre de terre végétale.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Une surveillance de la présence de l'ambrosie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

ARTICLE 2.2.2 - Patrimoine archéologique

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France (article L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.2.3 - Organisation de l'extraction

L'extraction en fouille partiellement noyée est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à une pelle hydraulique de manière à ne pas affecter la partie supérieure du substratum constitué de la craie blanche qui présente au sommet une zone d'altération argileuse.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 4 à 7 mètres (moyenne de 5,5 mètres). Le fond de fouille correspondant au toit de la craie du crétacé supérieur se situe entre 0 et 3 mètre NGF. Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de la cote 0 NGF.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état de la carrière est interdit.

L'extraction est réalisée en 4 phases conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrite dans la demande d'autorisation.

Phase	Durée de la phase d'exploitation en années	Volume de découverte pour la remise en état	Volume gisement à extraire
1	5	17 600 m ³	169 900 m ³
2	5	15 500 m ³	170 000 m ³
3	5	4 600 m ³	169 400 m ³
4	5	7 300 m ³	166 700 m ³

ARTICLE 2.2.5 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 2.2.6 - Fonctionnement de la carrière

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi hors jours fériés.

ARTICLE 2.2.7 - Évacuation des matériaux

L'acheminement des matériaux d'extraction bruts et des produits extérieurs de carrière ou de déchets inertes du BTP vers l'installation de traitement se fera par l'intermédiaire des pistes de circulation internes.

L'entrée et la sortie de la carrière se font par la rue du Pas d'Authie qui rejoint la RD940 au niveau du bourg de Waben.

ARTICLE 2.2.8 - Gestion des matériaux extérieurs

Il s'agit de matériaux issus d'autres carrières de la région (matériaux calcaires issus du Boulonnais, sables et graviers de carrières locales...) et de déblais inertes issus de chantiers du BTP locaux qui sont concassés sur place, dans le cadre d'une activité de recyclage, ou utilisés pour la remise en état.

Article 2.2.8.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site

La liste des matériaux acceptés sur le site sans procédure d'acceptation préalable est fournie ci-après (sur la base de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Code déchet	Descriptions	Restrictions	Emploi
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés	Remise en état
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

L'acceptation de tout autre matériau ou déchet est interdite.

Article 2.2.8.2 - Traçabilité et contrôle des apports

La traçabilité des matériaux apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires suivantes :

- Avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, leur producteur remet à l'exploitant un document préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets.
- Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur.
- Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié.

Après vérification de l'acceptabilité, la sélection des matériaux se fait visuellement dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis lors du déchargement des camions sur la zone de stockage pour les matériaux à recycler, et à côté de la zone à remettre en état pour les remblais (jamais directement dans la fouille, mais sur une zone de dépotage).

En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé.

Une vérification supplémentaire est effectuée pour les remblais, lors de la mise en forme des matériaux. Si besoin, les matériaux impropres qui n'auraient pas été repérés dès le départ (bois, plastiques, ferraille) seront triés et évacués vers un centre de tri approprié.

Article 2.2.8.3 - Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel sont consignés pour chaque déchargement :

- l'accusé d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- un plan topographique tenu à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur les documents écrits.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2.2.9 - CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.2.9.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.9.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;

- les voies de circulation
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...)
- les limites du périmètre extractibles visées à l'art. 1.2.2 ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection de l'environnement, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.9.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toute la périphérie des terrains du site doit être entourée d'un merlon et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs.

Les portions les plus basses des merlons périphériques au Nord-Ouest et au Sud doivent être rehaussées à 3 mètres en moyenne afin de limiter l'impact visuel.

L'ensemble des installations notamment le talus le long de chemin rural CR10 est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes.

Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

ARTICLE 2.3.2 - Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Ces mesures sont répertoriées sur la carte de localisation jointe en annexe 8.

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : Afin d'éviter tout risque de remaniement de la berge colonisée, un périmètre de protection clairement signalé est mis en place en périphérie de la station nord de limoselle aquatique par une structure naturaliste compétente. Cette station fait également l'objet d'un suivi annuel.

Mesure E2 : La mare-abreuvoir située sur la bordure Ouest de la prairie demandée en extension au Nord-Ouest est conservée. Une bande de terrain inexploitée d'une largeur minimale de 5 mètres est maintenue en périphérie.

Mesure E3 : La haie arborée localisée dans la pointe nord-ouest des terrains objet de la demande est conservée. Une bande de terrain inexploitée d'une largeur minimale de 5 mètres est maintenue entre le pied des arbres et la limite d'exploitation.

Mesures de réduction des impacts :

Mesure R1 : Pour limiter les surfaces en chantier, les travaux d'extraction et de remise en état sont réalisés progressivement.

Mesure R2 : Afin de limiter le risque de distribution d'amphibiens en période de reproduction, les travaux d'extraction sur les mares à inondation temporaire de la partie Ouest des terrains du projet sont réalisés en dehors de la période de reproduction des adultes et de développement des larves, celle-ci s'étendant du mois de février au mois de juillet inclus.

Mesure R3 : Pour éviter toute destruction éventuelle d'oeufs et de poussins d'oiseaux nichant dans des structures ligneuses, les travaux d'arrachage des haies buissonnantes et de coupes des arbres sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celles-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

Mesure R4 : Pour éviter l'installation d'hirondelles sur les stocks en cours d'exploitation (à partir de la mi-avril et jusqu'à fin juillet), ces derniers sont écrêtés dans leur partie supérieure et sur une hauteur minimale d'un mètre de façon à créer une pente inférieure à 60°. Cette opération est nécessaire que la veille des week-ends et surtout en avril et mai.

Par ailleurs, pour éloigner les hirondelles des stocks en cours d'exploitation, des stocks inutilisés de terre végétale sableuse peuvent être aménagés par la création de parois verticales dans la partie haute des stocks, à condition que la couverture végétale soit faible.

Les stocks colonisés sont conservés en l'état jusqu'à la fin du mois de juillet.

Mesure R5 : Pour éviter toute destruction de nichées des espèces Grèbe huppé, Martin-Pêcheur et Tadorne de Belon lors des travaux d'exploitation, un suivi permettant le repérage des nids éventuels est réalisé par un naturaliste durant la période de reproduction (mars à juillet inclus) de manière à interrompre si besoin les travaux d'exploitation sur les zones de nidification et leurs abords.

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Des berges destinées à l'installation du Gnaphale jaunâtre sont aménagées en bordure des plans d'eau de la partie sud de la carrière, par remblayage à l'aide de matériaux stériles et de déchets inertes.

La cote de la berge doit se situer au niveau de la cote des hautes eaux hivernales et un peu au-dessus, de manière à créer des conditions globalement mésohygrophiles. Des dépressions de profondeur variables sont aménagées en plusieurs points afin de constituer des mares temporaires favorables au Crapaud calamite. La largeur de la berge est de 10 à 15 mètres. Le substrat constitué de matériaux stériles sableux et de déchets inertes est régalié de matériaux sableux provenant de la friche à Gnaphale jaunâtre. Cet aménagement est réalisé durant la première phase quinquennale d'exploitation.

Mesure C2 : Le Gnaphale jaunâtre est présent en population dispersée sur l'ensemble de la carrière et assez abondant sur les terrains décapés d'une ancienne prairie localisée dans la partie sud-ouest du projet. Cette population assez dense est déplacée vers les secteurs de berges aménagées à cet effet, par décapage au chargeur de l'horizon superficiel sur 10 à 20 cm d'épaisseur et réglage immédiat de cet horizon sur une épaisseur équivalente au niveau des berges aménagées.

Cette opération n'est réalisée qu'en période d'étiage (septembre-octobre) et que durant la première phase quinquennale d'exploitation (phase d'exploitation de la parcelle).

Mesure C3 : Pour permettre l'installation de ceintures de végétations aquatiques et amphibies (dont la limoselle aquatique), des zones de haut fond sont aménagées dans le prolongement des berges à Gnaphale jaunâtre, également par remblayage des plans d'eau à l'aide de matériaux stériles et de déchets inertes, puis régalié de matériaux sableux. A proximité de la station de limoselle aquatique, cet aménagement est réalisé en veillant à ne pas impacter la portion de berge colonisée et n'utilisant sur ce secteur que des matériaux sableux. La cote de ces hauts fonds se situe de part et d'autre de la cote des basses eaux estivales. Leur largeur est de 10 à 15 mètres.

Les berges aménagées pour la création des zones humides s'étendront sur un linéaire d'environ 1 040 m et une largeur de 20 à 30 m, soit une surface d'environ 26 000m². Cette surface compensera la surface de zones humides exploitées : prairies mésohygrophiles (18800 m²) et végétation amphibie des berges, fossés et dépressions de la carrière (1800m²).

Mesures d'accompagnement

Un suivi annuel des mesures sera confié à une structure naturaliste durant toute la période autorisée. Outre la surveillance de la station de Limoselle aquatique et le repérage de l'avifaune nicheuse, le suivi portera sur la colonisation des berges aménagées par le Gnaphale jaunâtre et les ceintures de végétation aquatique et amphibie, de manière à pouvoir adapter si besoin les modalités d'aménagement.

Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.4.1 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état du site débutera dès la première phase par l'aménagement de la berge Sud à vocation écologique.

À l'état final, le site se présentera sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie de l'ordre de 17 ha. Le modelage atténuera le caractère géométrique initial créé par les travaux d'extraction, et des berges en pente très douces tantôt émergées, favorables à l'installation d'une végétation subaquatique et d'amphibiens notamment.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

ARTICLE 2.4.2 - REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, les portions de berges à l'Est, à l'Ouest et au Sud sont talutées dans la masse alluvionnaire ou avec des matériaux stériles non argileux.

L'apport de déchets inertes doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de carrière. Il est également limité dans les conditions suivantes :

Quantités maximales par période quinquennale	Quantités totales sur la durée de l'autorisation	Secteurs pouvant être remblayés par des déchets inertes (annexe 4 – plan de remise en état)
6 300 m ³	25 200 m ³	Est des parcelles 240, 241, 246, 248 section AB Est et Sud sur une partie des parcelles 232, 238, 239, 240, 241, 247, 249 et 250.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - × les déchets inertes externes suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- × Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plates-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques.

CHAPITRE 2.5 - DÉCLARATION ANNUELLE

ARTICLE 2.5.1 - Enquête annuelle carrière

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERE (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerp>).

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Programme de remise en état	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Notification de la mise en service (Attestation de constitution de garanties financières et aménagement préliminaires).	Préalablement à la mise en service de la carrière

Article 2.2.8.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.2.8.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.2	Bilan du suivi faune/flore et des actions à venir	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.3.1 - Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

ARTICLE 3.3.3 - Circulation dans l'Établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 - MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant répartit de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Une réserve de sable et une pelle sont mises en place à proximité du stockage carburant.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- une signalétique bien visible "issue de secours".

ARTICLE 3.2.2 - Aménagements et signalisation

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres et prévoit l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

L'accès au bâtiment est assuré par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

La voie "engins" est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1 - Rétention et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.5.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
 - La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
 - Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2 - Émissions diffuses et envol de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 - ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau effectués dans un bassin situé à l'Est de l'emprise du site sont destinés à l'installation de traitement des matériaux qui nécessite une lame d'eau circulante à raison de 60 m³/h et à l'arrosage des pistes réalisé à partir d'une tonne à eau.

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires et au lavage des engins provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 5.3 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 5.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduelles polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

ARTICLE 5.3.3 - Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit des eaux de lavage comprend un bassin de décantation et un bassin d'eau claire.

ARTICLE 5.3.4 - Gestion des eaux de lavage des engins

Les eaux de lavage susceptibles d'être polluées sont collectées dans une fosse étanche sans rejet vers le milieu naturel. Cette fosse est vidangée, les effluents recueillis sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées. Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.3.5 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.4.1 - Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un piézomètre se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 5.4.2 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de 3 ouvrages : Pz3 (amont), Pz2 et Pz1 (aval) en place sur le site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5. (voir figure 18 de l'étude hydrologique)

ARTICLE 5.4.3 - Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel en périodes de hautes et basses eaux des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

ARTICLE 5.4.4 - Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Une mesure des paramètres est effectuée semestriellement en période de hautes et basses eaux sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 5.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôle 1 à 4 sont définis en annexe 6 du présent arrêté.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Désignation	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite du périmètre autorisé (P.A)	70 dB(A)	Pas d'activité

Les points de contrôle A et B sont définis en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 - Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2 - Limitation de la production de déchets - séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.3 - Conception et exploitation des installations de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4 - Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.5 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.1.6 - Déchets issus de l'exploitation de la carrière

Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

1°) par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- * l'affichage en mairie,
- * la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8.2.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WABEN, COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, GROFFLIERS, TIGNY-NOYELLE, VERTON et QUEND (80) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de WABEN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8.2.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet de la Somme, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, les Maires de WABEN, COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, GROFFLIERS, TIGNY-NOYELLE, VERTON et QUEND (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CARRIERES FROMENT – 18, rue du Pas d'Authie – 62180 WABEN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Préfecture de la Somme
- Mairies de WABEN, COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, GROFFLIERS, TIGNY-NOYELLE, VERTON et QUEND (80).
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PRESENTATION DE LA REMISE EN ETAT FINALE

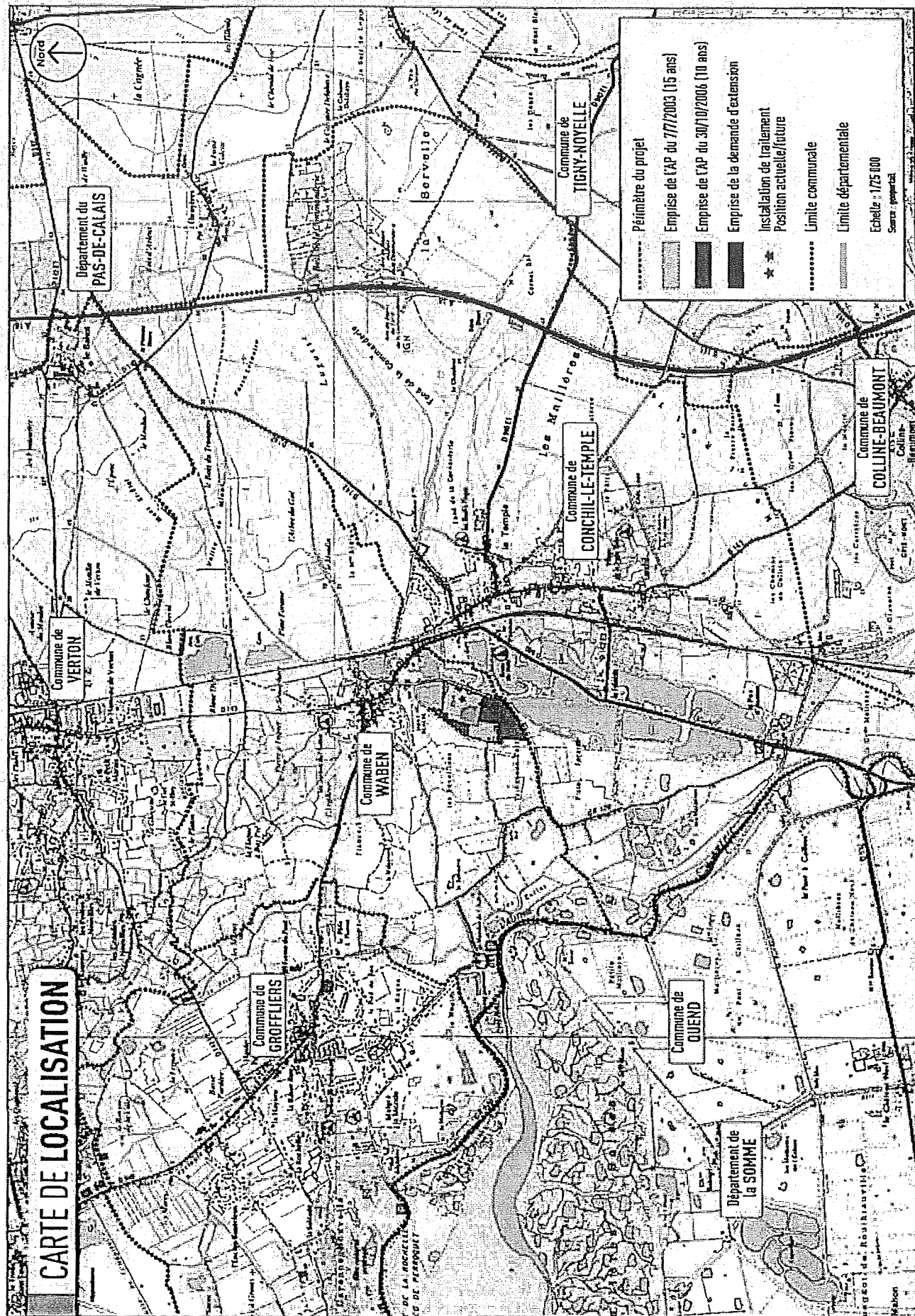
ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE 6 : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 7 : SCHEMAS EXPLICATIFS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

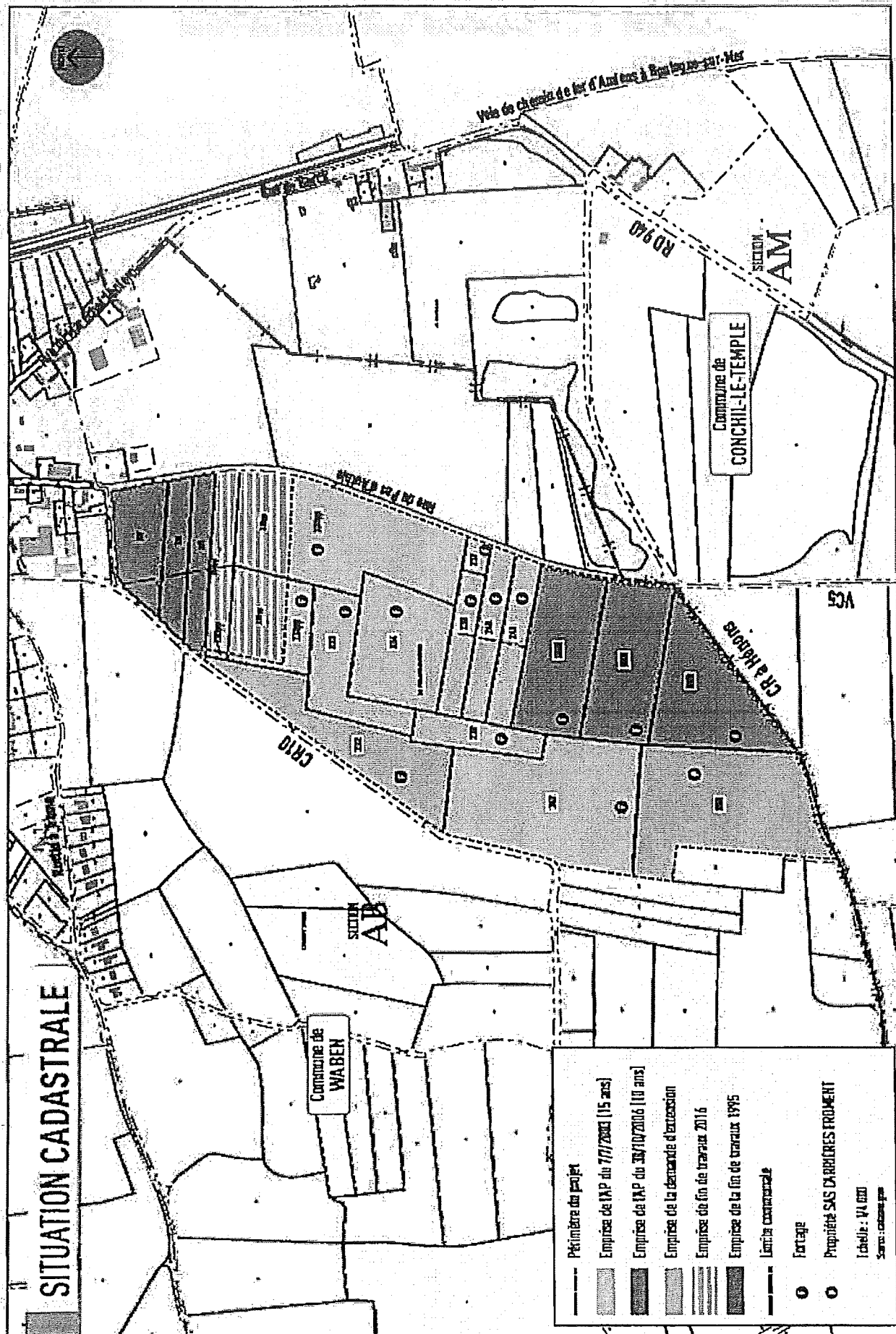
ANNEXE 8 : CARTE DES MESURES D'EVITEMENT DE REDUCTION DE DE COMPENSATION

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

SITUATION CADASTRALE



Vois de chemin de fer d'Andres à Boulogne-sur-Mer

RD 940

AM

**Commune de
CONCHIL-LE-TEMPLE**

50A

CP 2 HONGKONG

CR10

AB

Commune de
WABEN

- Périmètre du projet
-  Entreprise de N°P du 7/7/2003 (15 ans)
-  Entreprise de N°P du 30/10/2006 (10 ans)
-  Entreprise de la demande d'accession
-  Entreprise du fin de travaux 2016
-  Entreprise de la fin de travaux 1995
- L'entrepris
-  Portage
-  Propriété SAS CA RENDRE PRODUIT
-  L'édile: M. GUY
-  S'agit d'un

ANNEXE 4 : PRESENTATION DE LA REMISE EN ETAT FINALE

PLAN DE PHASAGE DE RÉAMÉNAGEMENT

Voie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer

Rue de la Basse

Rue du Pas d'Anville

Rue de la Haute

CR 10

CR 2 Hénons

SECTION AB

SECTION AM

Commune de WABEN

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

VC5

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

㉖

㉗

㉘

㉙

㉚

㉛

㉜

㉝

㉞

㉟

㊱

㊲

㊳

㊴

㊵

㊶

㊷

㊸

㊹

㊺

㊻

㊼

㊽

㊾

㊿

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

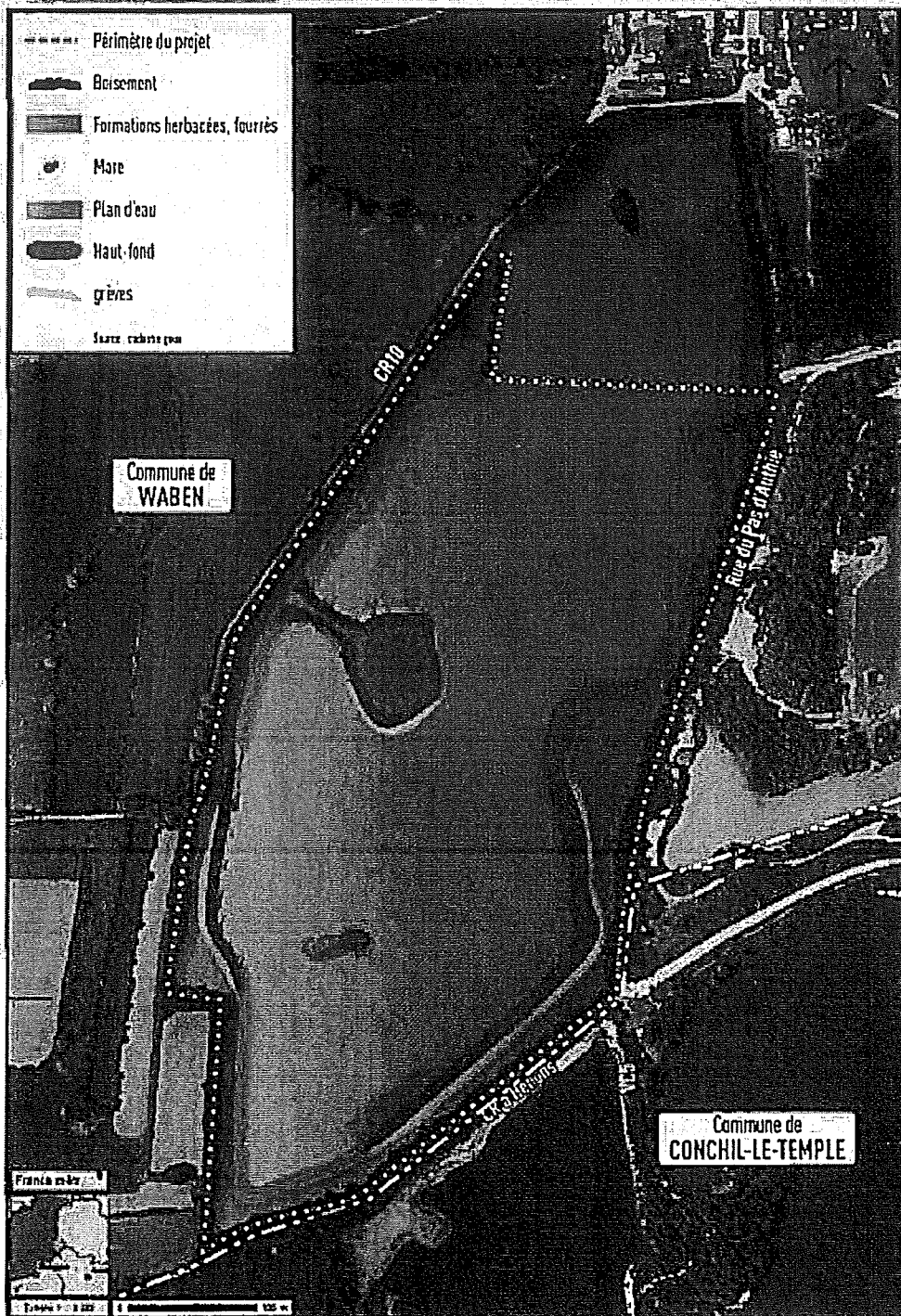
370

371

	Périmètre du projet
	Limite d'exploitation
	Nombré de phase d'extraction
	Phase de réaménagement 1
	Phase de réaménagement 2
	Phase de réaménagement 3
	Phase de réaménagement 4
	Zona actuellement en eau

Page 1/1 - attached

ÉTAT FINAL



ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES

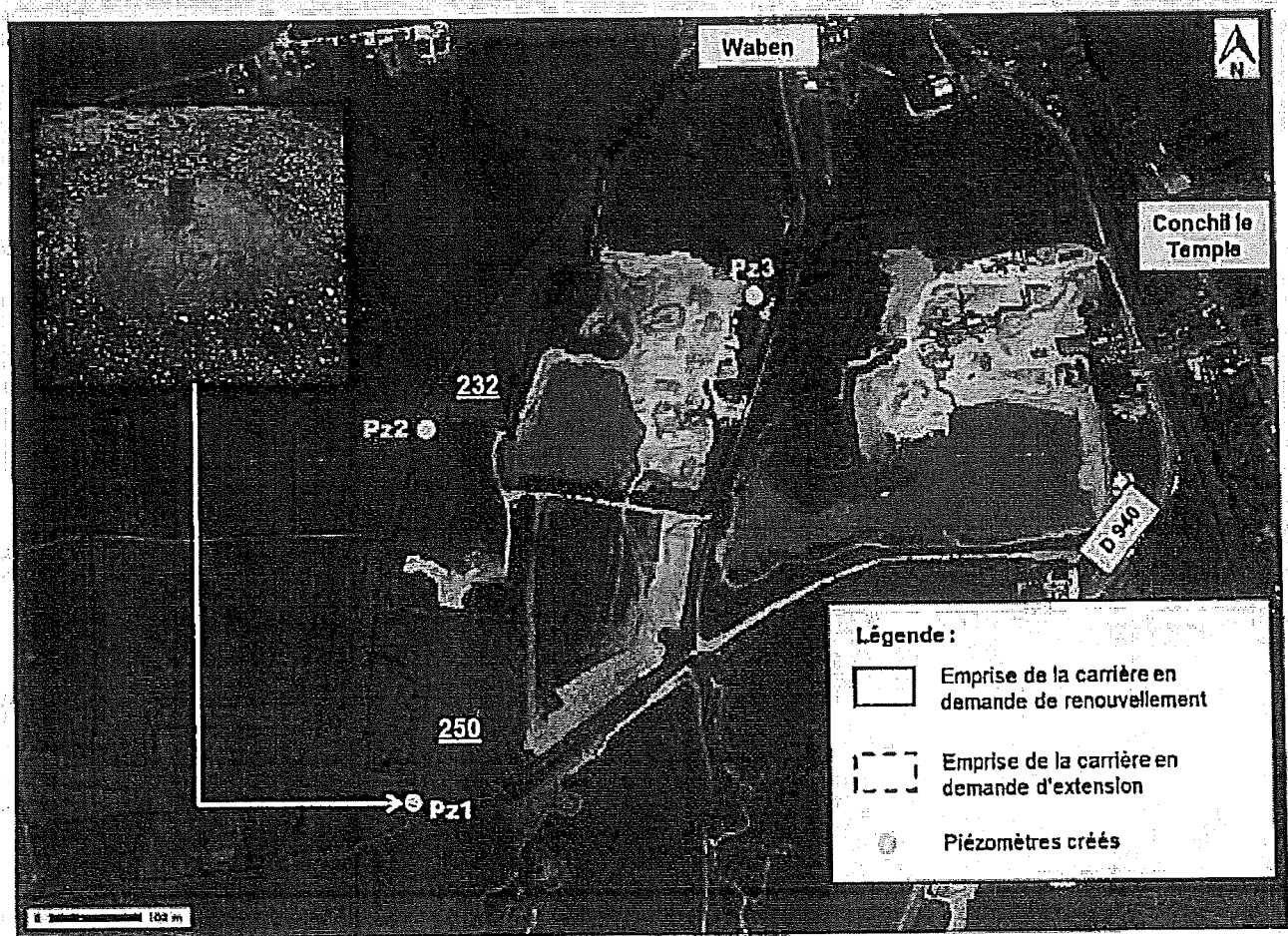
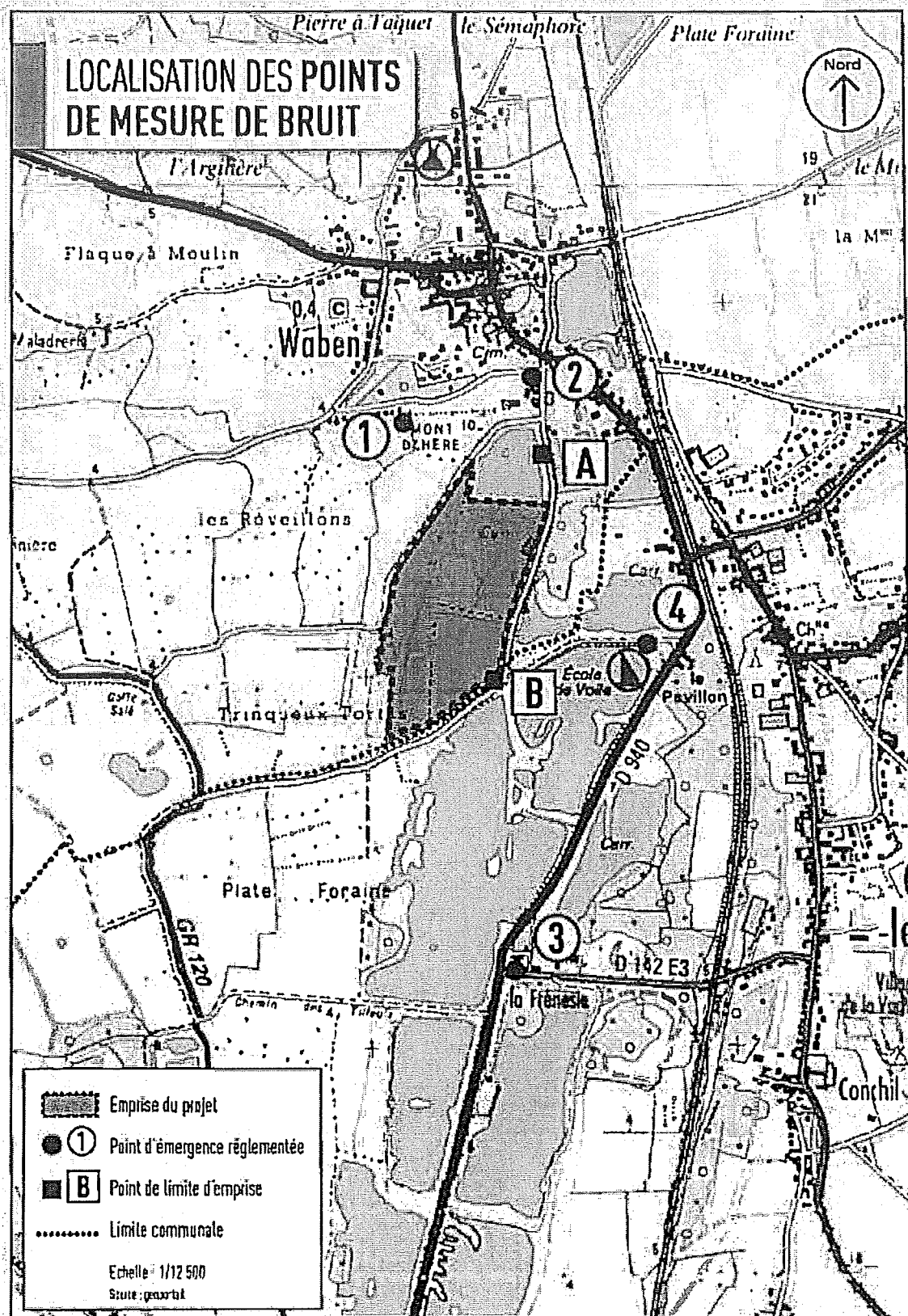
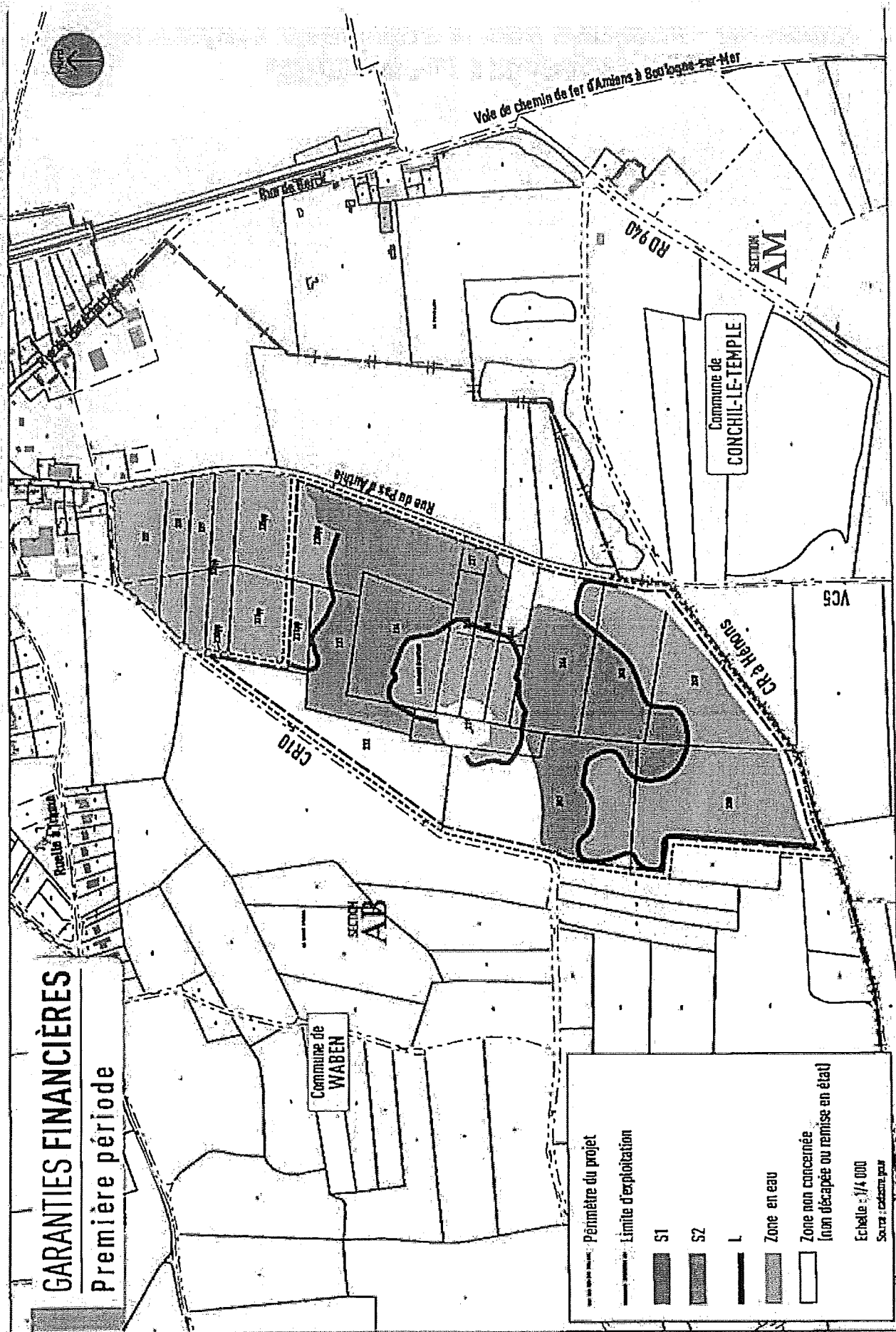


Figure 18 : localisation des piézomètres créés

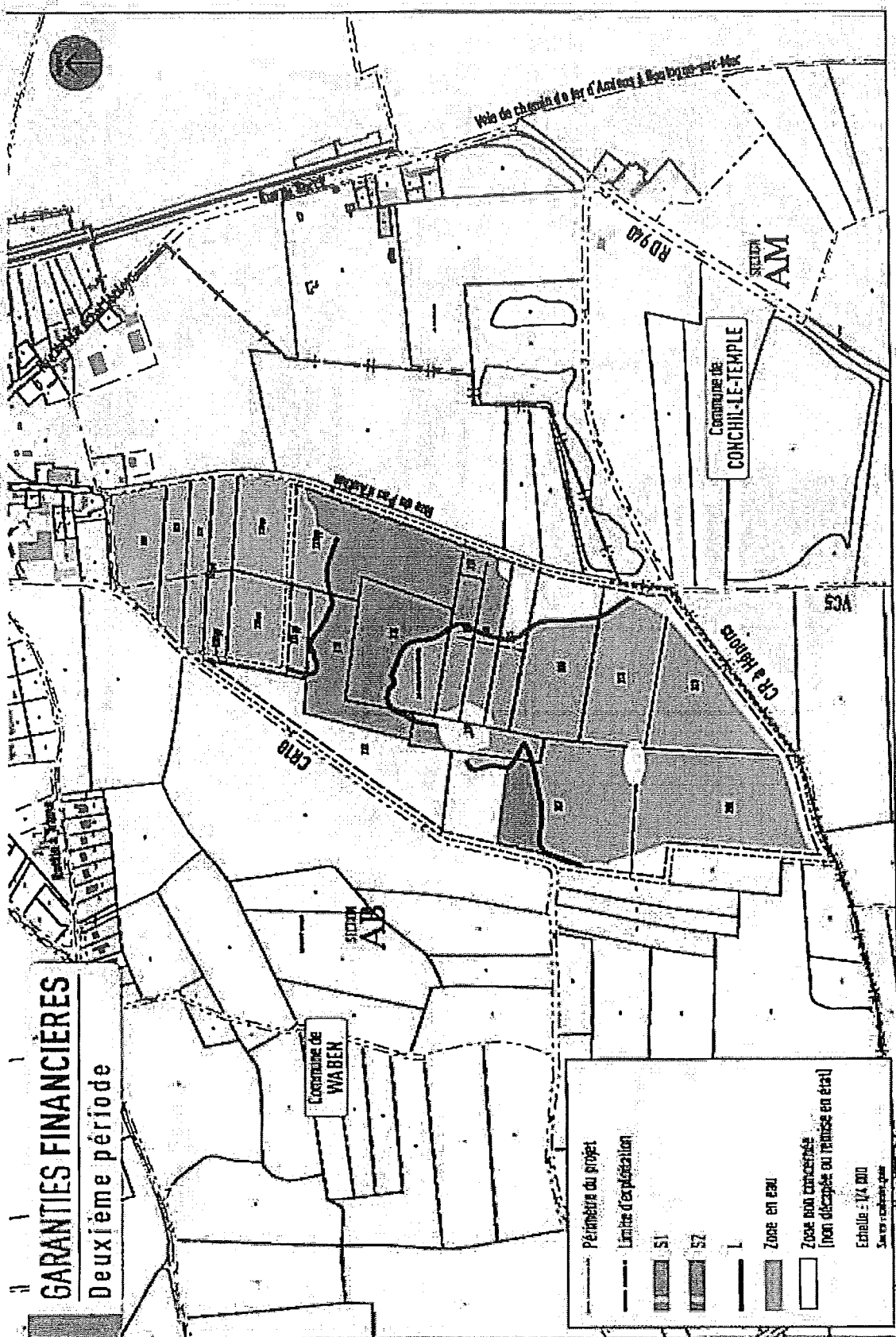
ANNEXE 6 : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ACOUSTIQUES

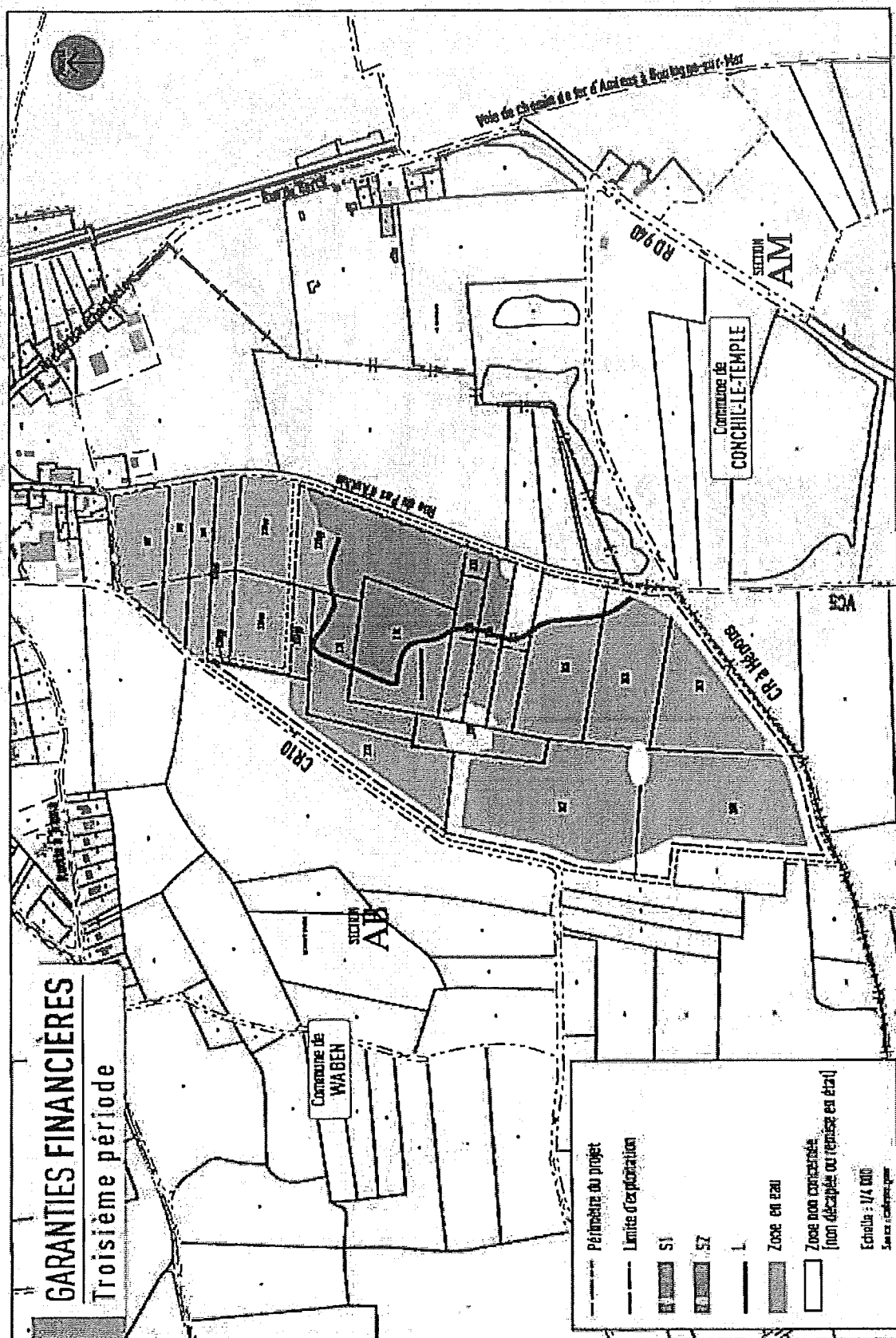


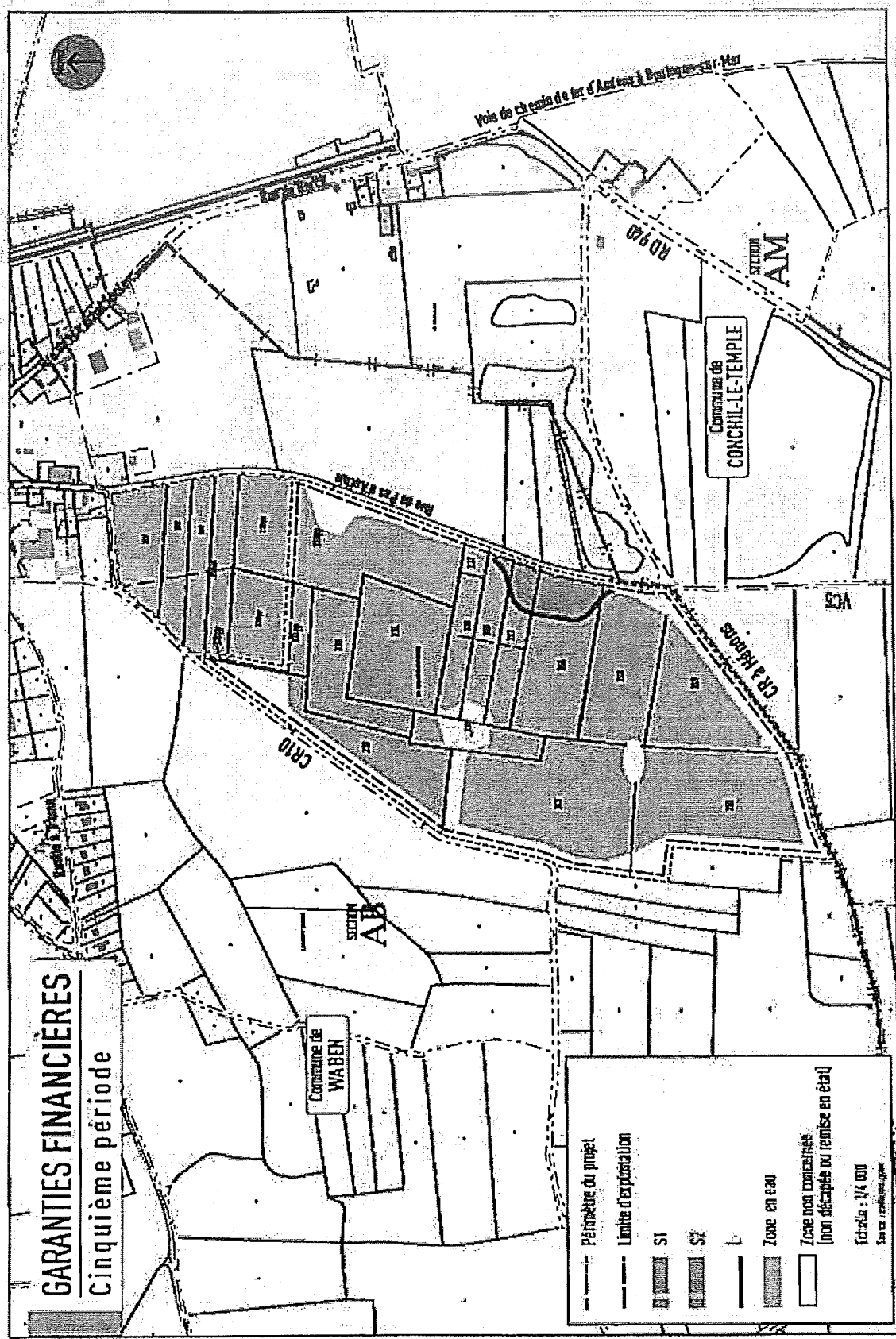
ANNEXE 7 : SCHEMAS EXPLICATIFS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



Deuxième période







ANNEXE N°8 : CARTE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

MESURES ERC

